

Unité départementale des Yvelines
35 rue de Noailles
Bâtiment B1
78000 Versailles

Versailles, le 22/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/10/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SULZER POMPES FRANCE

1 RUE DE L'INNOVATION
MANTES INNOVAPARC
78200 Buchelay

Code AIOT : 0006515605

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/10/2024 dans l'établissement SULZER POMPES FRANCE implanté 1 RUE DE L'INNOVATION MANTES INNOVAPARC 78200 BUCHELAY. L'inspection a été annoncée le 26/06/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Celle-ci fait suite à l'inspection du 29 novembre 2018 et a permis le contrôle du fonctionnement de de la tour aéroréfrigérante qui se trouve sur le site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SULZER POMPES FRANCE
- 1 RUE DE L'INNOVATION MANTES INNOVAPARC 78200 BUCHELAY
- Code AIOT : 0006515605
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Sulzer Pompes est un fabricant de pompes et d'accessoires qui accompagnent ces équipements de pompage.

L'installation abrite une tour aéroréfrigérante (TAR) qui lui vaut d'être soumise sous le régime de l'enregistrement de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement. Elle est aussi classée sous la rubrique 2560, sous le régime de déclaration avec contrôle périodique, pour le travail mécanique des métaux et alliages.

Thèmes de l'inspection :

- Suivi de suites de l'inspection du 29/11/18 :
- Légionelles / prévention légionellose

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Dossier installations classées	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 4	Demande d'action corrective	2 mois
9	Rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 22	Demande d'action corrective	2 mois
10	Élimination des déchets	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 57	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26-IV-1er	Sans objet
2	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26-VI	Sans objet
3	Points de prélèvements	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 33	Sans objet
5	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26-I-1-c	Sans objet
6	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26-I-1-a	Sans objet
7	Dispositions d'exploitation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23	Sans objet
8	Etat des stocks des produits dangereux	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite de site a dévoilé un site propre et ordonné, pour lequel l'exploitant doit néanmoins tenir à jour les documents qui accompagnent la vie de l'unique TAR en fonctionnement.

Il est vivement recommandé à l'exploitant de réinterroger les secteurs de stockage de produits dangereux disséminés dans son installation, de les identifier par produit sur un plan, de mettre en place un contrôle programmé, à intervalles réguliers, des capacités de rétention, de la compatibilité des produits entre eux, des dates de péremption de ces produits, et notamment, ceux servant à prévenir la prolifération des Legionella pneumophila.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26-IV-1er
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi de l'installation
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Dans les six mois suivant la mise en service d'une nouvelle installation ou un dépassement du seuil de concentration en Legionella pneumophila de 100 000 UFC/L dans l'eau du circuit, l'exploitant fait réaliser une vérification de l'installation par un organisme indépendant et compétent, dans le but de vérifier que les mesures de gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionelles prescrites par le présent arrêté sont bien effectives.</p>
<p>SUIVI DE SUITE inspection du 29/11/18 :</p> <p>Constats 2018: L'exploitant n'a pas réalisé la vérification de l'installation par un organisme indépendant et compétent dans les 6 mois suivant sa mise en service.</p> <p>Constats 2024 :</p> <p>L'exploitant remet un Rapport Veritas du 5 février 2019, intitulé « Rapport de vérification des installations soumises à la rubrique 2921 relative aux installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle. »</p> <p>Celui-ci fait suite à la mise en service du site et ne concerne pas un dépassement sur les résultats d'analyses relatifs à la recherche de présence de legionella pneumophilla.</p> <p>Il fait suite à l'audit réalisé le 29 janvier 2019 .</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26-VI
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions relatives à la protection des personnels
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité de l'installation des équipements de protection individuels (EPI) adaptés ou conformes aux normes en vigueur lorsqu'elles existent (masques pour aérosols biologiques, gants...) destinés à les protéger contre l'exposition :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes ; - aux produits chimiques (...) <p>Un panneau, apposé de manière visible, signale l'obligation du port des EPI, masques notamment. (...)</p>
SUIVI DE SUITE inspection du 29/11/18 :

Constats 2018 : Il n'y a pas d'affichage indiquant l'obligation du port des EPI et les risques associés quand on arrive dans le secteur de la tour aéroréfrigérante.

Constats 2024 :

Lors de la visite de site, l'inspection constate la présence de l'affichage indiquant l'obligation du port des EPI à proximité de l'unique circuit TAR en fonctionnement ainsi que la disponibilité des masques FFP3 en sortie d'usine donnant accès à la TAR, située à l'extérieur.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Points de prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 33

Thème(s) : Risques chroniques, Points de prélèvements pour les contrôles

Prescription contrôlée :

a) Sur la ou les canalisation(s) de rejet d'effluents de l'installation de refroidissement sont prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...). Ils sont représentatifs du fonctionnement de l'installation et de la qualité de l'eau de l'installation qui est évacuée lors des purges de déconcentration.

Dans le cas d'un site comprenant plusieurs tours ou circuits de refroidissement, ce point de prélèvement peut se situer sur le collecteur de rejets commun de ces installations ;

b) Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène ;

c) Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

SUIVI DE SUITE inspection du 29/11/18 :

Constats 2018 :

Les points de prélèvements (eau d'appoint, rejets de la TAR et légionelles) ne sont pas **identifiés clairement sur le terrain**. Le point de prélèvement sur l'eau d'appoint n'est pas **positionné correctement selon les plans transmis dans le dossier**. Le point de prélèvement sur les effluents et sur l'eau d'appoint sont **peu ou pas accessible**.

Constats 2024 :

Lors de la visite du site, l'inspection constate la présence d'un point de prélèvement sur le circuit de l'eau d'appoint et un autre en sortie de TAR ; tous deux sont facilement accessibles.

Par mail du 20/10/24, l'exploitant a remis un « plan des points de prélèvement TAR » détaillant avec photos, les points de prélèvement des eaux de rejet et de l'eau d'appoint avec les étiquettes de marquage.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Dossier installations classées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 4
Thème(s) : Situation administrative, Plan et registre
Prescription contrôlée : Dossier installation classée. L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : [...] - le registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus (cf. article 9) ; - le plan général des stockages (cf. article 9) ; [...] Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
SUIVI DE SUITE inspection du 29/11/18 : Constats 2018 : Le registre indiquant la nature et la quantité des produits détenus n'était pas disponible le jour de l'inspection . Constats 2024 : En séance : l'exploitant projette à l'écran le registre intitulé « SEIRICH », logiciel développé par l'Institut National de Recherche et de Sécurité (INRS) pour le suivi des produits, qui indique la nature et la quantité maximale des produits dangereux détenus notamment. Pour la plupart des produits la quantité maximale est de 10 bidons, dont le volume par bidon est précisé par produit. Plan général des stockages : Par mail du 20/10/24, l'exploitant remet un document intitulé « Plan de stockage des produits sur le site de Buchelay » : celui-ci, non daté, n'identifie pas la nature des produits par secteur de stockage. Ceux-ci sont représentés par des rectangles verts non commentés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit réaliser et tenir à jour un plan de stockage, daté et détaillé, informant sur la nature des produits par secteur de stockage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26-I-1-c
Thème(s) : Risques accidentels, Procédures spécifiques
Prescription contrôlée : Les procédures spécifiques suivantes sont également définies par l'exploitant : - procédure d'arrêt immédiat de la dispersion par la ou les tours (arrêt des ventilateurs, de la production de chaleur ou de l'installation dans son ensemble) dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production ;(...)

Les périodes d'arrêt et les redémarrages constituent des facteurs de risque pour l'installation, les modalités de gestion de l'installation pendant ces périodes doivent être établies par l'exploitant de manière à gérer ce risque, qui dépend notamment de la durée de l'arrêt et du caractère immédiat ou prévisible de la remise en service, et de l'état de propreté de l'installation. (...)

SUIVI DE SUITE inspection du 29/11/18 :

Constats 2018 : Les procédures demandées par l'arrêté ministériel, notamment celles concernant l'arrêt immédiat et le redémarrage n'ont pas été réalisées.

Constats 2024 :

L'exploitant présente le document référencé ESH-INS-007 « Maitrise du risque légionella » chapitre 4 intitulé « situation d'urgence », daté du 3 juillet 2024 : ce chapitre comprend les procédures d'arrêt et de redémarrage attendues.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26-I-1-a

Thème(s) : Risques chroniques, Entretien préventif/ surveillance de l'installation

Prescription contrôlée :

Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles [AMR] est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. Certains facteurs de risques peuvent être supprimés par la mise en œuvre d'actions correctives. D'autres sont inévitables et doivent faire l'objet d'une gestion particulière, formalisée sous forme de procédures, rassemblées dans les plans d'entretien et de surveillance décrits au point b ci-dessous.

L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants :

- la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement ;
- les points critiques liés à la conception de l'installation ;
- les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ;
- les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionelles dans l'eau du circuit de refroidissement, notamment les éventuelles mesures compensatoires dont l'installation peut faire l'objet au titre des point I-2 c et II-1 g du présent article.

Dans l'AMR sont analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation, et leur criticité évaluée notamment en fonction de leur volume et du caractère programmé ou aléatoire du passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent. Le risque de dégradation de la qualité d'eau dans le circuit d'eau d'appoint est également évalué.

Cet examen s'appuie sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionelles, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation, par exemple pour la conduite, la maintenance ou le traitement de l'eau.

Sur la base de l'AMR sont définis :

- les actions correctives portant sur la conception ou l'exploitation de l'installation à mettre en œuvre pour minimiser le risque de prolifération et de dispersion des légionelles, moyens mis en œuvre et les échéances de réalisation associés ;
- un plan d'entretien et un plan de surveillance adaptés à la gestion du risque pour l'installation ;
- les procédures spécifiques d'arrêt et de redémarrage, telles que définies au point c ci-dessous.

En cas de changement de stratégie de traitement, ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits aux points II-1 et II-2 b, et a minima une fois par an, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionelles.

La révision de l'AMR donne lieu à une mise à jour des plans d'entretien et de surveillance et à la planification, le cas échéant, de nouvelles actions correctives. Les conclusions et éléments de cette révision sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

SUIVI DE SUITE inspection du 29/11/18 :

Constats 2018 :

Les actions identifiées comme prioritaires dans l'analyse méthodologique des risques n'ont pas été réalisées.

Constats 2024 :

L'exploitant projette le document d'AMR en vigueur dans l'installation, datée du 27/08/24.

Celui-ci est erroné :

- il ne reflète pas l'installation qui compte un circuit TAR, alors que deux circuits sont annoncés ;
- il n'évoque pas les biocides servant aux chocs sur l'installation, « Bioperce 250 » par exemple ; alors que ces produits font partie des traitements utilisables par l'exploitant et qui sont stockés à cet effet non loin de la TAR.
- le schéma de l'installation affiché ne correspond pas à l'existant sur site.

Par mail du 20/10/24, l'exploitant transmet une AMR de 2023, mise à jour au 27/08/24 et au 11/10/2024 avec les mises à jour annoncées des éléments suivants :

« Mise à jour présentation du site ; Retrait de la mention de la 2ème TAR qui n'est ni connectée ni mise en route ; Ajout du suivi des dates de péremption des produits ; Mise à jour du schéma de l'installation avec identification des points de prélèvement »

A la lecture du document, il est constaté que les mises à jour sont bien prises en compte dans la nouvelle AMR, dont celles relatives aux produits biocides présents sur site et au suivi de leur date de péremption. (Cf point ci-dessous sur les produits périmés rencontrés lors de la visite du site).

Par mail du 20/10/24, l'exploitant transmet le plan d'entretien intitulé « Plan d'entretien TAR » et référencé OP-INS-010.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Dispositions d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23

Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance de l'installation.

Prescription contrôlée :

L'exploitant désigne nommément une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

L'exploitant s'assure que cette ou ces personnes référentes ainsi que toute autre personne impliquée directement ou indirectement dans l'exploitation de l'installation, y compris le personnel d'une entreprise tierce susceptible d'intervenir sur l'installation, sont formées en vue d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionelles associé à l'installation. Ces formations sont renouvelées périodiquement, et a minima tous les cinq ans, de manière à s'assurer que les personnels soient informés de l'évolution des connaissances en matière de gestion de ce risque.

SUIVI DE SUIITE inspection du 29/11/18 :

Constats 2018 : Le plan de formation doit contenir l'ensemble des personnes intervenant sur la TAR et la sensibilisation doit être réalisée pour l'ensemble des personnes intervenant à proximité.

Constats 2024 :

En séance, l'exploitant projette le un plan de formation référence ESH-FOR-038.

Celui-ci englobe les 4 intervenants désignés : Messieurs MD (Attestation projetée en séance, conforme), SV, VD et Madame VR ont été formés le 27/02/24.

Une nouvelle formation est à prévoir pour février 2029.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : État des stocks des produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 9

Thème(s) : Risques accidentels, État des stocks de produits dangereux

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

La présence sur le site de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

SUIVI DE SUITE inspection du 29/11/18 :

Constat 2018 : L'exploitant ne dispose pas d'un état des stocks des produits utilisés pour le traitement biocide.

Constats 2024 :

En séance, l'exploitant projette à l'écran le registre intitulé « SEIRICH » l'inspection constate la prise en compte des produits dangereux biocide qui sont :

Produit	Rôle
DREWBROM ONE L	BIOCIDE
PERFORMAX PM 3601	ANTI-TARTRE
PERFORMAX DC 5801	BIOCIDE
BIOSPERSE 250	BIOCIDE

Les quantités sont également indiquées dans ce registre.

Par mail du 20/10/24, l'exploitant a remis les FDS des quatre produits listés ci-dessus.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 22

Thème(s) : Risques accidentels, Rétention des liquides

Prescription contrôlée :

I. - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

100 % de la capacité du plus grand réservoir ;

50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;

- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;

- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. - La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

[...]

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une

même rétention.
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite du site, l'inspection demande l'ouverture de la 1ere armoire de stockage rencontrée ; celle-ci est nommée « armoire du stand ».</p> <p>L'armoire ne comporte pas de pictogrammes de dangers alors qu'elle contient des produits dangereux.</p> <p>Pour les pots de peinture en partie basse de l'armoire, la capacité de la rétention de ce niveau est de 45 litres, alors que l'armoire contient au moins 26 litres de produits.</p> <p>Des produits incompatibles entre eux, sont stockés sur la même rétention dans cette armoire, c'est le cas du produit référencé A62N qui est cancérigène, mutagène et reprotoxique et le Tickopur TR 3 qui est corrosif.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit s'assurer de la compatibilité des produits entre eux dans ses équipements de stockage de produits dangereux et de la présence des pictogrammes de dangers correspondant aux produits dangereux entreposés.</p> <p>Il est vivement conseillé à l'exploitant de procéder à une campagne de vérification de la conformité de toutes les armoires du site et autres lieux de stockage de produits dangereux.</p> <p>L'exploitant doit s'assurer que les capacités des rétentions des produits dangereux sont cohérentes avec la quantité maximum de produits stockés.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 57
Thème(s) : Risques chroniques, Élimination des déchets
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.</p> <p>L'exploitant met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par l'exploitation de l'installation de refroidissement (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.). Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers. (...)</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite du site, l'inspection s'arrête sur le secteur de stockage des produits biocides, utilisés pour le traitement des eaux de la TAR.</p> <p>L'inspection constate que le produit « BIoPERCE 250 » présente une date de péremption dépassée : le produit n'est plus utilisable depuis le 9 juin 2019. .</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'inspection demande à l'exploitant d'évacuer les biocides périmés présents sur le site et de lui</p>

transmettre, à réception, le bordereau de suivi de déchets dangereux correspondant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois